



**Circulaire n° 99.00.450.002.1**  
**relative aux indications en euros ou en francs**  
**sur les ensembles de mesurage routiers**

La présente circulaire a pour objet de rappeler et préciser les dispositions applicables pour les ensembles de mesurage routiers (EMR) qui indiquent les prix.

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2001.

**1 Règles administratives**

- 1.1 Il n'y a pas d'obligation d'avoir des instruments offrant la double indication.**  
Le principe général retenu est "pendant la période transitoire, ni obligation ni interdiction". Ce principe a amené la Commission européenne à recommander une flexibilité des exigences et la mise en place de mesures qui, notamment en ce qui concerne les instruments en service, n'engendrent pas des surcoûts importants pour les utilisateurs.
- 1.2 Les dispositions du règlement européen n°1103/97 du 17 juin 1997 (JOCE du 19/06/97 n°L 162) doivent être respectées,** en particulier en ce qui concerne le nombre de chiffres significatifs des taux de conversion, le non-recours à l'inversion des taux et les arrondis à un cent près, avec les règles d'arrondissement prévues.
- 1.3** Les règles de la présente circulaire seront applicables aux EMR neufs ayant fait l'objet d'un certificat d'approbation C.E.E. de modèle dans la mesure où la Commission européenne aura fait connaître son accord.

#### 1.4 Pour ce qui concerne la modification des EMR en service, on distingue trois cas :

1.4.1 Le premier cas concerne la mise en place d'un dispositif complémentaire délivrant des indications (dispositif indicateur ou imprimante), connecté à une sortie disponible lors de l'approbation de modèle, l'échange d'informations entre le calculateur et le dispositif complémentaire se faisant selon un protocole de communication déclaré lors de l'approbation de modèle.

Dans ce cas, la modification peut être effectuée sans autorisation préalable. Il est cependant possible de demander une approbation de modèle.

Si le dispositif complémentaire n'a pas fait l'objet d'une approbation de modèle, il doit porter la mention :

“ Les résultats délivrés par ce dispositif complémentaire ne sont pas contrôlés par l'Etat”.

1.4.2 Le second cas concerne les modifications de l'EMR ne permettant plus strictement la conformité au modèle approuvé, mais ne pouvant en aucun cas impliquer une modification des performances métrologiques. Cette condition sous-entend pour le moins :

- pas de modification autre que les inscriptions (symbole de l'euro et si nécessaire adaptation de la quantité mesurée minimale), en particulier pas de modification du logiciel du calculateur,
- les formes d'échelons de prix unitaire et de prix à payer sont déjà prévues dans la décision d'approbation de modèle.

Dans ce cas, la présente circulaire tient lieu d'autorisation générale. Il n'est donc pas nécessaire de demander une approbation de modèle ou une autorisation préfectorale pour modification.

Bien entendu, l'administration se réserve la possibilité d'apprécier s'il a été recouru à la présente procédure à juste titre.

1.4.3 Le troisième cas concerne toutes les modifications autres que celles considérées en 1.4.1 ou 1.4.2.

Dans ce cas, s'il s'agit d'une intervention sur un instrument unique (individu), il convient de recourir à l'autorisation de modification préfectorale, mais dès qu'elle concerne un nombre indéterminé d'instruments, la modification doit être effectuée conformément à une décision d'approbation de modèle.

- 1.5** Pour les modifications du deuxième et du troisième cas, les indications signalétiques sont complétées, par exemple au moyen d'une étiquette dont le retrait provoque sa destruction.

L'étiquette est apposée soit à proximité de la plaque d'identification soit à proximité du dispositif indicateur. Elle porte notamment l'information suivante :

- modification selon circulaire n° 99.00.450.002.1, pour les modifications du second cas,
- modification selon :
  - . décision d'approbation de modèle n°                    du                    , lorsqu'approprié,
  - . autorisation n°                    du                    , dans le cas d'une autorisation préfectorale.

Lorsqu'une approbation de modèle est prononcée, il est possible d'envisager, selon les dispositions de la décision complémentaire, le remplacement de la plaque d'identification initiale par une plaque correspondant à cette décision complémentaire.

- 1.6** Dans tous les cas où la modification implique le bris de scellements, elle doit être effectuée par un réparateur agréé et les scellements doivent être restaurés selon les règles en vigueur.

L'information concernant la modification, suffisamment détaillée, doit être portée sur le carnet métrologique. Il est également conseillé de faire figurer l'information sur le carnet métrologique dans le cas d'une modification n'impliquant pas le bris de scellement.

- 1.7** Les instruments neufs soumis au contrôle d'effet national peuvent être présentés à la vérification primitive dans les conditions prévues en 1.4.2 et 1.5, sous réserve que le carnet métrologique explicitant la modification soit fourni lors de cette vérification.

## **2 Règles techniques**

### **2.1 Règles générales**

- 2.1.1 Vis-à-vis des exigences métrologiques, les prix (prix unitaire, prix à payer) peuvent être indiqués soit en francs, soit en euros, soit en francs et en euros.

Toutefois, des contraintes réglementaires hors métrologie légale imposent que les prix soient au moins indiqués en francs. En l'état actuel des choses un affichage exclusivement en euros n'est donc pas autorisé sur le territoire national et n'est possible que sur les modèles pour l'étranger.

2.1.2 Pour les instruments indiquant en francs et en euros, le taux officiel de conversion avec 6 chiffres significatifs doit être utilisé : 1 euro = 6,55957 francs).

2.1.3 L'accès au taux de conversion doit être empêché à l'utilisateur, par un scellement métrologique en tant que de besoin.

2.1.4 Le calcul avec ce taux de conversion devra être effectué selon les règles suivantes :

Montant en euros = montant en francs divisé par le taux officiel de conversion  
Montant en francs = montant en euros multiplié par le taux officiel de conversion

Note : Les taux inverses sont interdits.

2.1.5 L'arrondissement du prix à payer converti en euro doit être précis et fait au cent (un centième d'euro) près, conformément à l'article 5 du règlement européen susmentionné. Si l'arrondissement tombe exactement au milieu il faut arrondir par excès. Ceci s'applique aussi à l'arrondissement du montant converti en francs.

Par contre, le prix unitaire devant être considéré comme un moyen de calcul intermédiaire, peut-être exprimé avec plus de deux chiffres après la virgule.

2.1.6 Si l'instrument indique les prix dans les deux unités monétaires, il convient que les prix à payer exprimés en francs et en euros se correspondent dans les conditions indiquées ci-dessus. Pour y parvenir il est donc approprié :

- soit de n'effectuer le calcul du prix à payer que dans une unité monétaire et de convertir le prix à payer,
- soit d'effectuer le calcul du prix à payer dans les deux unités monétaires, en utilisant suffisamment de chiffres après la virgule pour l'expression du prix unitaire en euro pour que les prix à payer se correspondent.

La nécessité de correspondance entre les prix à payer implique que lorsque l'EMR ne permet pas l'affichage du prix unitaire avec le nombre de décimales nécessaires, seule la première solution est possible.

2.1.7 Le symbole de l'unité monétaire euro est le symbole "€" ou EUR ou EURO. Les EMR qui sont modifiés en service peuvent également utiliser Euro ou exceptionnellement E, en cas de nécessité technique.

## 2.2 Dispositifs indicateurs

2.2.1 Les dispositifs indicateurs peuvent être conçus de façon à permettre alternativement l'affichage dans les deux unités (franc et euro). Un dispositif indicateur complémentaire pour la seconde unité peut également être fourni.

2.2.2 Si le dispositif indicateur principal de l'EMR permet d'afficher en francs et euros, il ne doit pas être possible d'afficher ensemble dans des unités monétaires différentes le prix unitaire et le prix à payer. Si le prix unitaire est indiqué dans une unité, le prix à payer exprimé dans cette unité est calculé sur la base de ce prix unitaire.

Commentaire 1 : Ceci résulte de l'application de l'exigence concernant l'exactitude du calcul du prix à payer (résultat de la multiplication du volume par le prix unitaire). Il ne faut pas mélanger les unités monétaires ( par ex .....F/l x .... l = .... EURO n'est pas autorisé) .

2.2.3 Si un dispositif indicateur complémentaire est fourni, il est suffisant (voire parfois nécessaire, voir 2.1.6) que seul le prix à payer soit affiché en plus, dans l'autre unité.

2.2.4 Pour le client, l'unité dans laquelle les prix sont indiqués doit être clairement identifiable .

Les solutions suivantes sont acceptables en ce qui concerne l'indication des symboles monétaires :

- indiqués directement par le dispositif indicateur,
- marqués à côté du dispositif indicateur et contrôlés par un voyant associé (LED, par exemple),
- les symboles correspondant à francs/litre et francs sont marqués de façon permanente sur le dispositif indicateur et un message apparaît sur le dispositif indicateur (par exemple en alternance avec les indications en francs) en même temps que le prix à payer en euros : "Indication en EURO" ou simplement "EURO". Pour les indicateurs à 7 segments il est également autorisé d'afficher l'abréviation E à la place de EURO.

## 2.3 Impression

Si seulement une des deux unités monétaires est utilisée pour les impressions, elle doit être utilisée pour afficher les prix par l'EMR.

Commentaire 2 : par exemple il n'est pas possible d'avoir l'affichage en francs uniquement et l'impression en euros uniquement.

L'impression des indications doit se faire dans les conditions réglementaires habituelles.

En outre, si les prix sont imprimés dans les deux unités, les dispositions suivantes s'appliquent :

2.3.1 Les symboles monétaires doivent être imprimés de façon qu'ils puissent être associés de façon non ambiguë à tous les prix unitaires et prix à payer présentés.

2.3.2 Une impression des taux de conversion est autorisée mais non obligatoire. Si il y a impression cela doit être fait sous la forme, par exemple, "1 EURO = 6,55957 F", c'est à dire, avec les 6 chiffres significatifs. A la place de EURO les autres abréviations recommandées EUR ou "€" peuvent aussi être utilisées.

## 2.4 Quantité mesurée minimale

Chaque fois que nécessaire, il convient de modifier la quantité mesurée minimale (QMM). Conformément au point 1.4.2, dans le cas d'une modification d'un instrument en service, le réparateur agréé n'est pas obligé de demander une autorisation préalable à cet effet.

Il est rappelé que pour la classe d'exactitude 0,5, à laquelle appartiennent les EMR, la condition suivante doit être satisfaite :

$$2 \text{ ep} \leq \frac{\text{QMM}}{100} \times \text{PU}$$

Avec : ep = échelon de prix à payer  
PU = prix unitaire exprimé dans la même unité monétaire.

Il est également rappelé que la QMM doit être de la forme  $1 \times 10^n$ ,  $2 \times 10^n$  ou  $5 \times 10^n$  unités autorisées de volume, n étant un nombre entier positif ou négatif, ou zéro.

Pour les EMR pour lesquels la décision d'approbation de modèle prévoit l'indication en euros, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si l'indication par défaut est en francs, la QMM est déterminée en tenant compte de l'écart minimal spécifié pour le prix exprimé en francs,
- dans les autres cas (indications en euros uniquement, en euros par défaut...), la QMM est déterminée en tenant compte de l'écart minimal spécifié pour le prix exprimé en euros.

Note : Pour un échelon de prix à payer 0,01 euro et la classe d'exactitude 0,5, une QMM de 2 l n'est acceptable que si le prix unitaire est supérieur ou égal à 1 euro par litre.

## 3 Dispositions diverses

**3.1** L'autorisation préalable exigée au point 1.4.3 pour les modifications du troisième cas, quelle que soit la forme administrative qu'elle prenne, n'est pas obligatoire, lorsque la modification a fait l'objet d'une autorisation accordée dans des conditions équivalentes à celles prévues par la présente circulaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord économique européen. Cependant, pour des raisons pratiques, lorsqu'une telle autorisation équivalente a été accordée, il est préférable que le bénéficiaire demande l'autorisation en France, qui est accordée de façon automatique.

Il est précisé qu'il appartient à la sous-direction de la métrologie de reconnaître l'équivalence de procédures étrangères aux procédures françaises, dans un tel cas.

- 3.2** Les agréments de réparateurs sont accordés indépendamment de la nationalité du demandeur, s'il est ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord économique européen.

Fait à Paris le 2 avril 1999

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,  
Par empêchement du directeur de l'action  
régionale et de la petite et moyenne industrie,  
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA